



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Belley  
Professions réglementées de la route  
Service des taxis-VTC

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE  
DE CONDUCTEUR DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**

Articles L.3120-1, R.3120-8 et R. R.3120-8-2 du code des transports

La demande doit être adressée par courrier au Préfet du département du domicile du demandeur

**IMPORTANT**

la préfecture instruit votre demande, l'Imprimerie nationale procède à l'édition de la carte vous recevez un lien pour le paiement en ligne de la carte (adresse mail obligatoire) la carte est expédiée par l'Imprimerie nationale à votre domicile

**Je soussigné(e) :**

**Nom de naissance :** ..... **Prénom :** .....

**Nom d'épouse ou nom d'usage :** .....

**Date de naissance :** ..... **Lieu de naissance :** .....

**Adresse :** .....

**Code postal :** ..... **Commune :** .....

**Mail obligatoire pour l'Imprimerie nationale :** .....

**Tél :**     /     /     /     /     /

**Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que l'authenticité des documents joints.**

**Je suis informé(e) que toute fausse déclaration est passible des peines prévues aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal suivants :**

*Article 441-6 du code pénal*

*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.*

*Article 441-7 du code pénal*

*Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*

*1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*

*2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;*

*3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.*

*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.*

Fait à..... , le .....

Signature :